

Arrêté

du 5 décembre 1977

fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires ¹⁾

¹⁾ Texte déplacé sous 130.61 depuis le 1.1.2011.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 132 de la loi du 22 novembre 1949 sur l'organisation judiciaire (LOJ) ;

Vu l'article 13 de la loi du 23 novembre 1949 sur l'organisation tutélaire ;

Vu l'article 22 de la loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs ;

Vu l'article 23 de la loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes ;

Vu l'article 12 al. 2 et 3 de la loi du 24 avril 1990 d'organisation du Tribunal administratif (LOTA) ;

Considérant :

En raison de l'augmentation du coût de la vie, il y a lieu d'améliorer, dans le cadre des crédits accordés par le Grand Conseil, les indemnités des membres des autorités judiciaires fixées par l'arrêté du 29 décembre 1972.

Sur la proposition de la Direction de la justice, des communes et des paroisses,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER**Indemnités des membres non permanents****Art. 1**

¹ Sont membres non permanents des autorités judiciaires, au sens du présent arrêté :

- a) les juges suppléants, les assesseur-e-s et les assesseur-e-s suppléants du Tribunal cantonal ;
- b) ...
- c) les juges et les juges suppléants des tribunaux d'arrondissement, y compris des chambres des tutelles, en tant qu'ils ne sont pas magistrats ou collaborateurs à plein temps ;
- d) les assesseurs du Tribunal pénal économique ;
- e) les assesseurs et les suppléants de la Chambre pénale des mineurs ;
- e^{bis}) les assesseurs et les suppléants des justices de paix ;
- f) les juges des tribunaux spéciaux prévus par la loi, soit ceux des chambres des prud'hommes et ceux des tribunaux spéciaux prévus aux articles 57 et 58 LOJ, en tant qu'ils ne sont pas magistrats ou collaborateurs à plein temps ;
- g) les assesseurs et les suppléants de la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

² Les arrêtés spéciaux sont réservés.

Art. 2

¹ Les membres non permanents des autorités judiciaires touchent une indemnité de séance de 188 francs par journée et de 122 francs par demi-journée.

² Lorsque la séance dure moins de six heures dans le premier cas et moins de trois heures dans le second, l'indemnité est réduite de 29 francs par heure en moins.

³ La participation aux séances fixées le soir dans les affaires relevant de la juridiction des prud'hommes, ou après le repas du soir dans les autres cas, est indemnisée selon les mêmes modalités que pour une séance d'une demi-journée.

Art. 2^{bis}

Pour les personnes visées à l'article premier let. a et b, l'indemnité pour la préparation des séances et la rédaction de rapports est fixée conformément au tarif prévu par l'arrêté du 28 décembre 1984 fixant la rémunération horaire pour les travaux hors séance des membres de certaines commissions de l'Etat et les travaux de personnes chargées d'exécuter un mandat.

Art. 3

Les membres non permanents des autorités judiciaires ont droit à la même indemnité lorsqu'ils remplacent le président dans ses diverses attributions.

Art. 4

¹ Les membres non permanents des autorités judiciaires ont droit, pour se rendre aux séances ou en inspections légales des justices de paix, à une indemnité de route de 65 centimes par kilomètre parcouru de leur lieu de domicile au siège de l'autorité et retour, sur le trajet le plus direct.

² Toutefois, les déplacements faits en cours de procédures civile, pénale ou de juridiction administrative sont indemnisés conformément aux tarifs des frais judiciaires en la matière.

Art. 5

¹ Une indemnité de subsistance de 23 francs est allouée aux personnes visées à l'article premier lorsqu'elles siègent toute la journée en dehors de leur lieu de domicile.

² La même indemnité est allouée lorsqu'une séance de l'après-midi est reprise après le repas du soir.

CHAPITRE II**Indemnités des membres permanents****Art. 6**

Sont membres permanents des autorités judiciaires, au sens du présent arrêté, les magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire exerçant leur fonction à plein temps, en qualité de président, vice-président, juge, représentant du Ministère public, greffier ou huissier d'une autorité judiciaire.

Art. 7

¹ Les membres permanents des autorités judiciaires n'ont droit à une indemnité de séance que pour les séances fixées le soir dans les affaires relevant de la juridiction des prud'hommes, ou fixées après le repas du soir dans les autres cas.

² La participation à ces séances donne droit, pour autant que la séance ait duré trois heures, à une indemnité de 122 francs, qui est réduite de 29 francs par heure en moins.

Art. 8

¹ Les indemnités de déplacement et de subsistance des membres permanents des autorités judiciaires sont calculées conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² ...

³ Toutefois, les déplacements faits en cours de procédures civile, pénale ou de juridiction administrative sont indemnisés conformément aux tarifs des frais judiciaires en la matière.

Art. 8^{bis}

La personne qui préside l'Office des juges d'instruction reçoit un supplément annuel de 5000 francs.

CHAPITRE III**Dispositions communes et finales****Art. 9**

¹ Les indemnités dues en vertu du présent arrêté sont versées aux intéressés par les greffes des tribunaux et des justices de paix respectifs, qui adressent un décompte trimestriel au Service de la justice pour en obtenir le remboursement.

² La Direction de la sécurité et de la justice est chargée d'adapter périodiquement à l'évolution du coût de la vie les montants fixés aux articles 2 al. 1 et 2, 5 al. 1 et 7 al. 2 du présent arrêté.

Art. 10

Toutes les dispositions contraires sont abrogées, notamment :

- a) l'arrêté du 29 décembre 1972 fixant les indemnités des membres permanents et non permanents des autorités judiciaires ;

- b) l'arrêté du 18 juin 1974 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1972 fixant les indemnités des membres permanents et non permanents des autorités judiciaires.

Art. 11

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.